



A R R Ê T É

N°2025_170_R

Objet :

Extension de la zone de rencontre
rue du Portail Rouge - de son intersection avec la rue
Champollion jusqu'à hauteur du numéro 17a et au droit du
cheminement piéton longeant le Collège Le Massegu
rue du 19 mars 1962 – de son intersection avec la rue
du Portail Rouge jusqu'à son intersection avec le boulevard de
la Résistance non comprise

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-1 et R110-2 portant définition d'une zone de rencontre ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-3-1 relatif à la détermination du périmètre des zones de rencontre et leur aménagement ainsi qu'aux règles de circulation ;

Vu l'arrêté 2016/R190 en date du 31 août 2016, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire situé en agglomération généralisant la zone 30 km/h ;

Vu l'arrêté 2020/R57 en date du 26 juin 2020 portant instauration d'une zone de rencontre sur une section de la rue du Portail Rouge - de l'intersection avec la rue Champollion jusqu'à hauteur du numéro 17a et au droit du cheminement piétonnier longeant le Collège Le Massegu, la rue du 19 mars 1962 – de l'intersection avec la rue du Portail Rouge jusqu'au Collège le Massegu y compris ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT la configuration des lieux, il convient d'étendre cette zone de rencontre ;

ARRETE :

Article 1 : Dispositions antérieures :

Le présent arrêté complète et abroge l'arrêté 2020/R57 en date du 26 juin 2020.

Article 2 : **la zone de rencontre est modifiée comme suit :**

- **rue du Portail Rouge - de son intersection avec la rue Champollion jusqu'à hauteur du numéro 17a et au droit du cheminement piéton longeant le Collège Le Massegu,**
- **rue du 19 mars 1962 – de son intersection avec la rue du Portail Rouge jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Résistance non comprise.**

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,

- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de Police Municipale, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictées à l'article 2 du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 5 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 2 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 7,5 tonnes,
- le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères,
- services de sécurité, secours et incendie,
- services techniques municipaux de la ville ou entreprise intervenant pour le compte de celle-ci,
- dépannage en intervention,
- transports en commun,
- livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 6 : Pour les emplacements de stationnements spécifiques (livraisons) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur, spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,